

## → Avis n° 75 : Proposition de règles d'exploitation de la sole du Golfe de Gascogne

\*

### Contexte

Les modalités d'exploitation de la sole du golfe de Gascogne (sole VIIIab) sont actuellement régies par un plan pluriannuel (règlement UE 388/2006), plan visant à la récupération de ce stock avec un objectif de biomasse de 13 000t. Selon le plus récent avis du CIEM, cet objectif a été atteint en 2010, et il convient désormais selon les dispositions de ce plan : a) de définir une cible de mortalité par pêche à long terme, b) de définir le taux de réduction à appliquer pour parvenir à cet objectif.

Les membres du CCR Sud ont proposé depuis 2010<sup>1</sup> une approche pour la fixation des possibilités de pêche de ce stock, reposant sur l'application de Tac Fixes Pluriannuels (TFPA). Les membres de ce CCR ont depuis reconduit leur souhait de voir appliquée cette approche, maximisant la visibilité pour toutes les parties prenantes, tout en autorisant une diminution progressive des taux de mortalité par pêche compatibles dans le respect des engagements internationaux<sup>2</sup>. Des travaux conduits par le CSTEP en 2010 avaient ainsi démontré que l'application d'un TAC pluriannuel de 4 250 t à partir de 2011 aurait vraisemblablement permis une exploitation de ce stock avec une mortalité par pêche égale à Fmsy en 2017<sup>3</sup>.

Les membres du CCR Sud tiennent ici une nouvelle fois à déplorer l'actuel conflit institutionnel, entravant l'adoption de plans de gestion à long terme comprenant des règles d'exploitation. Ils rappellent également leur attachement à la gestion à long terme et aux bénéfices attendus de ce type de gestion, tout comme leur souhait de voir adopter une approche TFPA sur la sole du golfe. Ils considèrent donc qu'il serait utile et précieux que le CIEM et le CSTEP puissent être saisis pour examiner différentes règles d'exploitation visant l'atteinte du MSY dans une perspective pluriannuelle. Ils rappellent enfin que l'actuelle impossibilité d'adoption de plans de gestion ne saurait être responsable à elle seule d'une absence de gestion à long terme dans la fixation des possibilités de pêche, à l'instar de l'anchois du golfe de Gascogne ou du chinchard.

\*

<sup>1</sup> Avis 28 de mars 2010

<sup>2</sup> Avis sur les possibilités de pêche : avis 28 de juin 2010, avis 48 de juillet 2011, avis 68 de novembre 2012

<sup>3</sup> Impact Assessment of Bay of Biscay sole (STECF-11-01)

## Propositions de règles d'exploitation de la sole VIII

Trois types d'options pourraient être testées, le CCR Sud rappelant sa préférence pour l'option d'un TAC fixe pluriannuel :

- TAC fixe jusqu'à ce que la mortalité par pêche corresponde au  $F_{MSY}$  ;
- Réduction graduelle de la mortalité par pêche pour parvenir au  $F_{MSY}$  ;
- Règles en l'absence d'évaluation analytique du stock.

### TAC fixe

1. Des règles de fixation du TAC du stock de sole du golfe de Gascogne sont fixées de manière à conduire à l'objectif du  $F_{MSY}$  d'ici 2020, soit  $F = 0,26$  ;
2. Le TAC est fixé à une valeur constante jusqu'à ce que la mortalité par pêche soit égale à  $F_{MSY}$ . Différents niveaux de TAC sont testés dans un intervalle de 3500 à 4500 tonnes (par 100 tonnes) ;
3. Lorsque la mortalité par pêche est égale à  $F_{MSY}$ , le TAC est fixé afin de maintenir la mortalité par pêche au niveau du  $F_{MSY}$  (0,26) ;
4. Lorsque la règle du paragraphe 3 s'applique le TAC fixé pour une année ne doit pas correspondre à une variation inférieure ou supérieure de plus de 10 % par rapport au TAC de l'année précédente ;
5. Par dérogation au paragraphe 2, si la mortalité par pêche augmente au cours des deux années précédant l'avis sur l'état du stock, le TAC est réduit de 10 % par rapport à celui de l'année précédente. Le niveau du TAC ainsi déterminé devient la référence du TAC fixe pour l'application de la règle du paragraphe 2 ;
6. Si la biomasse féconde est évaluée inférieure au niveau de biomasse limite ( $B_{lim} = 13000$  tonnes), le TAC est fixé à un niveau correspondant au  $F_{MSY}$ .

### Réduction graduelle de la mortalité par pêche :

1. Le TAC du stock de sole du golfe de Gascogne est déterminé afin de permettre une réduction graduelle de la mortalité par pêche  $F$  (pour les classes d'âges considérées) et ce jusqu'à atteindre la cible  $F_{MSY}$  (0,26) à l'horizon 2015-2020 (une simulation est réalisée pour chacune des années) ;
2. Lorsque  $F$  est égale à  $F_{MSY}$ , le TAC est fixé en accord avec le  $F_{MSY}$  ;
3. Le TAC fixé pour une année ne doit pas correspondre à une variation inférieure ou supérieure de plus de 15 % par rapport au TAC de l'année précédente ;
4. Si la biomasse de reproducteur (SSB) est évaluée à un niveau inférieur à la Biomasse limite ( $B_{lim}$ ), les règles des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas et le TAC est fixé de manière à ce que  $F$  soit égale à  $F_{MSY}$ .

### Absence d'évaluation analytique validée

1. Si l'évaluation analytique du stock de sole du golfe de Gascogne n'est pas disponible ou n'est pas validée par le CIEM et/ou le CSTEP, la fixation du TAC s'appuie sur l'évolution des indices d'abondance ;

2. Sur la base de l'indice d'abondance issu de la campagne scientifique ORHAGO, le TAC est augmenté de 15 % si la moyenne d'abondance du stock des deux années précédentes est supérieure ou égale de plus de 20 % par rapport à l'abondance moyenne des trois années précédentes. Le TAC est au contraire réduit de 15 %, si l'indice indique une baisse d'abondance de 20 % ou plus selon les mêmes critères.

### Recommandations du CCR Sud à destination de la Commission Européenne

- Etablir une requête à l'adresse du CIEM reprenant tout ou partie des règles d'exploitation proposées par le CCR Sud, et tenant compte des différents éléments rappelés.
- Après consultation des parties prenantes et notamment du CCR Sud, transmettre au CSTEP les règles retenues afin de les évaluer au regard des indicateurs socio-économiques.



## Annexe – Exemple d'autres options de gestion qui pourraient être testées dans le cadre du CSTEP

En s'appuyant sur la plus récente évaluation du stock de sole VIIIab, il est demandé au CSTEP de conduire une évaluation des règles d'exploitation suivantes en indiquant pour chacune de celles-ci : la mortalité par pêche moyenne sur la période [2013-2020], le niveau moyen de TAC, le niveau de biomasse en 2020, le pourcentage moyen de variation interannuelle du TAC. Après analyse et sélection de 3 règles d'exploitation jugées les plus pertinentes par l'ensemble des parties prenantes, il sera ensuite demandé au CSTEP d'évaluer ces 3 règles au regard d'indicateurs socio-économiques.

### Potentielles futures règles d'exploitation :

- 1- Application de Fmsy à partir de 2014, jusqu'en 2020
- 2- Application de l'approche de transition réactualisée vers le MSY jusqu'en 2015, puis Fmsy de 2015 à 2020.
- 3- Application de l'approche de transition réactualisée vers le MSY en 2016, 2017 ..2020 puis application de Fmsy si nécessaire.
- 4- Tac Fixe pluriannuel : réactualiser les projections d'application de TFPA, pour la plage [3 500t-4500t] par pallier de 100t, en évaluant la probabilité que F atteigne Fmsy au cours de la période [2015-2020]. Pour tous les niveaux de TFPA, il conviendra d'adjoindre le mécanisme de sauvegarde suivant : dans le cas où la mortalité par pêche augmenterait 2 années de suite, réduction du TAC de 10%. Sous cette règle d'exploitation, lorsque la mortalité par pêche aura atteint Fmsy, le TAC sera alors fixé de telle sorte que  $F_{y+1} = F_{msy}$  ; dans la limite d'une variation interannuelle du TAC de +10/-10%.
- 5- Application d'une règle d'exploitation type « anchois » :  
Si  $SSB < X1$  :  $F_{y+1} = 0,26 * K$   
Si  $X1 < SSB < X2$  : TAC = [3 800 – 4 200t]  
Si  $SSB > X2$  :  $F_{y+1} = 0,26$

[en déterminant les points X1 et X2, la valeur du seuil de tonnage à appliquer entre ces 2 points, et la valeur de la pente K lorsque  $SSB < X1$  autorisant les plus hauts niveaux de capture moyens associés à une variabilité interannuelle moyenne inférieure à 15%.]

- 6- Lissage interannuel pour les options 1,2 et 3: fixer pour ces 3 options le TAC à la moitié de la valeur théoriquement définie par l'application de ces options et la valeur du TAC de l'année en cours

7- Diminution graduelle de F (10% ; 7,5% et 5%) jusqu'à l'atteinte de FMSY, puis Fmsy jusqu'en 2020 si nécessaire

**Éléments à prendre en compte :**

Pour l'ensemble des propositions de règles d'exploitation où cela serait pertinent, le CIEM pourra de plus proposer un mécanisme de contrôle dans le cas où la biomasse serait évaluée être inférieure à Bmsy-trigger.

Les projections devront de plus dans la mesure du possible prendre en compte les possibilités interannuelles de report liées au règlement UE 847/1996.

Les modélisations devront être conduites avec et sans un mécanisme de limitation de la variabilité interannuelle du TAC (+15/-15%).

Enfin, dans le cas où l'évaluation analytique du stock de sole du golfe de Gascogne n'est pas disponible ou n'est pas validée par le CIEM et/ou le CSTEP, il est demandé au CIEM d'analyser une méthode de fixation du TAC s'appuyant sur l'évolution des indices d'abondance issus d'ORHAGO, à l'instar de la proposition suivante :

- Si la moyenne d'abondance du stock des deux années précédentes est supérieure ou égale de plus de 20 % par rapport à l'abondance moyenne des trois années précédentes, augmentation du TAC de 15%
- Si la moyenne d'abondance du stock des deux années précédentes est inférieure ou égale de plus de 20 % par rapport à l'abondance moyenne des trois années précédentes, réduction du TAC de 15%
- Statu quo dans toutes les autres configurations

**Origine de l'avis :** groupe ad hoc « Sole » du CCR Sud

**Contributions & rédaction:** CNPMM, ANOP